

A-708-80

A-708-80

R. Rahoman, N. Devine, G. Springett, M. P. Gravelle, J. M. Stang, S. M. Long, G. Binder and Reggie Frechette, personally and as representatives of all those persons who are employed by Her Majesty the Queen in right of Canada in the Public Service of Canada and who are members of the Public Service Alliance of Canada except those who are members of the Clerical and Regulatory Group who are not designated pursuant to section 79 of the *Public Service Staff Relations Act* (*Appellants*)

v.

The Queen and Attorney General of Canada (*Respondents*)

Court of Appeal, Urie and Le Dain JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, June 2, 1981.

Prerogative writs — Interim injunction — Appeal from decision of Trial Judge to grant injunctive relief to prevent defendants from striking illegally — Appeal dismissed.

APPEAL.

COUNSEL:

L. M. Joyal, Q.C. for appellants.
D. Friesen and D. Kubesh for respondents.

SOLICITORS:

Honeywell, Wotherspoon, Ottawa, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

URIE J.: It will not be necessary to hear from you Mr. Friesen and Mr. Kubesh.

We have not been persuaded that the learned Trial Judge erred in granting the injunction [[1981] 1 F.C. 773] here under appeal notwithstanding the sanctions contained in the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35. Moreover, we are of the opinion that in the exercise of his discretion as to whether or not he should

R. Rahoman, N. Devine, G. Springett, M. P. Gravelle, J. M. Stang, S. M. Long, G. Binder et Reggie Frechette, tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants de toutes les personnes à l'emploi de Sa Majesté la Reine du chef du Canada dans la Fonction publique du Canada qui sont membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et qui ne sont pas désignées conformément à l'article 79 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, à l'exception des membres du groupe des commis aux écritures et aux règlements (*Appellants*)

c.

La Reine et le procureur général du Canada (*Intimés*)

Cour d'appel, les juges Urie et Le Dain et le juge suppléant Kerr—Ottawa, 2 juin 1981.

Brefs de prérogative — Injonction interlocutoire — Appel formé contre la décision par laquelle le juge de première instance a accueilli la demande d'injonction tendant à faire interdire aux défendeurs de déclencher une grève illégale — Appel rejeté.

APPEL.

AVOCATS:

L. M. Joyal, c.r., pour les appellants.
D. Friesen et D. Kubesh pour les intimés.

PROCUREURS:

Honeywell, Wotherspoon, Ottawa, pour les appellants.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE URIE: La Cour ne juge pas nécessaire d'entendre M^{es} Friesen et Kubesh.

La Cour estime qu'il n'a pas été établi que c'est à tort que le juge de première instance a rendu l'injonction [[1981] 1 C.F. 773] dont appel, nonobstant les peines prévues par la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35. Elle estime en outre que ce dernier a, dans l'exercice de son pouvoir d'appré-

grant injunctive relief, he carefully considered the affidavit evidence placed before him and there was in those affidavits, evidence upon which he could have properly concluded, as he did, that the injunction should issue.

The appeal will therefore be dismissed with costs.

ciation, parfaitement analysé les témoignages rendus par affidavit dont il disposait, et que ceux-ci contenaient des éléments de preuve le justifiant de statuer comme il l'a fait.

a

L'appel doit dès lors être rejeté avec dépens.